PLAN DE PRÉVENTION

CHANTIER	**Villa Lumia - 2026 - Plan de prévention** 61 rue Jean Guéhenno 35700 Rennes
COORDONNATEUR SPS	**Sébastien Brault** **Timeless Architects** 61 rue Jean Guéhenno 35700 Rennnes Tél : Mail : sebastien@archireport.com

Date de l'inspection :	**Date de démarrage des travaux :**	**Durée des travaux :**	**Effectifs :**
05/08/2026	10/09/2026	6 mois	Max : 7 Moyen : 3

PLAN DE PRÉVENTION

Objet	Un plan de prévention est une évaluation des risques réalisée lorsqu'une entreprise extérieure doit intervenir au sein d'une entreprise et qu'il y a donc co-activité entre les collaborateurs des deux structures.
Signataires	Ce document est initié par l'entreprise qui sollicite l'intervention (maître d'ouvrage) et réalisé conjointement avec la ou les entreprises extérieures. Il est élaboré avec l'aide d'un coordonnateur SPS.
Réglementation Mesures de prévention en présence de travaux dans un établissement par une entreprise extérieure	Art R.4511-1 à R.4511-12 du Code du travail Les mesures de prévention doivent être mises en oeuvre lorsqu'une entreprise extérieure exécute ou participe à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers. Elles ne concernent pas les chantiers de bâtiment ou de génie civil, ni les chantiers clos et indépendants. Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement pour prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, qui sera si possible désigné parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.
Réglementation Inspection commune et plan de prévention	Art R.4512-1 à R.4512-16 du Code du travail Les travaux de l'entreprise extérieure sont précédés d'une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition. Les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels et ils établissent au besoin un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.
Réglementation Mise à disposition du plan de prévention à l'inspection du travail	Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 : 1° Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ; 2° Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux. Mise à disposition obligatoire : ☑ oui ☐ non

INTERVENTION À RÉALISER

Nature des travaux	Transformation d'un batiment agricole en habitation
Lieu précis d'intervention	60 rue du chêne Rennes

Date et heure de début des travaux	10 septembre 2026 à 9h
Date et heure prévisible de fin des travaux	30 mars 2027
Effectif maxi de l'entreprise extérieure	7

INSPECTION COMMUNE DES LIEUX DE TRAVAIL AVANT INTERVENTION	
Effectuée le (date)	10 septembre 2026
Personnes présentes pour le groupe	3
Personnes présentes pour l'entreprise extérieure intervenante	2
Personnes présentes du CHSCT	☐ oui ☑ non

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ENTREPRISES INTERVENANTES	
Sécurité incendie	Interdit de fumer
Circulation	Vitesse limitée à 5km/h respect des panneaux de circulation et de la signalétique au sol
EPI	Port obligatoire d'équipements de protection individuelle adaptés à l'intervention
Déchets	Obligation pour l'entreprise extérieure de récupérer les déchets qu'elle génère
Travail isolé	Le travail isolé est interdit sur site

Risques générés par le lieu d'intervention

NATURE DES RISQUES	PRÉSENCE	PRINCIPALES MESURES DE PRÉVENTION ADOPTÉES
Circulation des camions, engins de manutention et tiers (dont piétons)	Oui ☐ Non ☑	**Séparation des flux (VL/PL/Piétons)** oui
Accès et abords du lieu d'intervention	Oui ☐ Non ☑	**Plan de prévention élaboré avec le Coordonnateur SPS Sols et revêtements dégradés. Encombrement d'objets de petite hauteur susceptibles d'être enjambés. Objets présentant une arête susceptible d'accrochage ou lésion. Escaliers. Passerelle. Mains courantes. Visibilité des passages (portes). Mauvais éclairage. Insuffisance de ventilation. Espace exigu.**
Intervention réalisée sur ou à proximité d'agents chimiques dangereux (toxiques, inflammables, corrosifs) détenus sur site	Oui ☐ Non ☑	**Respect des prescriptions des FDS des produits concernés (FDS remises aux entreprises intervenantes)** oui
Intervention sur des matériaux amiantés (perçage de cloison, ...)	Oui ☐ Non ☑	**L'entreprise remettra le diagnostic amiante à l'entreprise extérieure. Plan de prévention élaboré avec le Coordonnateur SPS** non
Travaux de maintenance sur les machines et équipements de travail soumis à des vérifications générales périodiques	Oui ☐ Non ☑	**Consignation des réseaux et énergies** non

Travaux réalisés à proximité de lignes électriques aériennes ou enterrées	Oui ☐	Non ☑	**Plan de prévention élaboré avec le Coordonnateur SPS** oui
Travaux réalisés à proximité de canalisations de fluides et/ou gaz dangereux	Oui ☐	Non ☑	**Plan de prévention élaboré avec le Coordonnateur SPS** non
Travaux réalisés à proximité d'un site spécifique couvert par un risque d'incendie ou explosion	Oui ☐	Non ☑	**Plan de prévention élaboré avec le Coordonnateur SPS Risque de frottement (électricité statique). Risque d'étincelles. Bois / papier. Produits chimiques.** non
Présence d'un environnement sonore supérieur à 90dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB	Oui ☐	Non ☑	**Mise en place de protections collectives et individuelles** non
Travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur (travaux en toiture, maintenance des racks de stockage, ...)	Oui ☐	Non ☑	**Plan de prévention élaboré avec le Coordonnateur SPS Echafaudage. PIR. Travaux de plain pied à proximité d'un vide non protégé. Balisage au sol.** oui
Travaux exposant à des risques d'ensevellissement (travaux dans une tranchée)	Oui ☐	Non ☑	**Plan de prévention élaboré avec le Coordonnateur SPS** non
Travaux exposant à des risques de noyade (entretien des bassins d'orage)	Oui ☐	Non ☑	**Plan de prévention élaboré avec le Coordonnateur SPS** non
Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée (retrait ou modification de cuve enterrée, ...)	Oui ☐	Non ☑	**Plan de prévention élaboré avec le Coordonnateur SPS** non
Ambiance thermique spécifique (intervention dans des bâtiments)	Oui ☐	Non ☑	**Réduction des temps d'intervention dans la zone, hydratation**
Travaux réalisés dans une amblance d'éclairage spécifique (intervention dans des bâtiments)	Oui ☐	Non ☑	**Réduction des temps d'intervention dans la zone, port de protections**
Travaux réalisés à proximité d'une source de rayonnements	Oui ☐	Non ☑	**Réduction des temps d'intervention dans la zone, port de protections Ondes éléctromagnétiques. Antenne relais. Source radioactive.**
Intervention réalisée dans des locaux à pollution spécifique (air pollué)	Oui ☐	Non ☑	**Plan de prévention élaboré avec le Coordonnateur SPS**
Risques climatiques (vent, pluie, canicule, ...) susceptibles de gêner les interventions	Oui ☐	Non ☑	
Risques créés par l'intervention d'autres entreprises que celles évoquées dans le plan de prévention	Oui ☐	Non ☑	
Autres risques spécifiques du site (préciser)	Oui ☐	Non ☑	

Risques générés par la nature des travaux de l'entreprise extérieure			
NATURE DES RISQUES	**PRÉSENCE**		**PRINCIPALES MESURES DE PRÉVENTION ADOPTÉES**
Risques créés par la circulation des camions et engins de manutention de l'entreprise extérieure	Oui ☐	Non ☑	**Séparer les flux**
Utilisation par l'entreprise extérieure d'agents chimiques dangereux (toxiques, inflammables, corrosifs, ...)	Oui ☐	Non ☑	**Respecter les prescriptions des FDS des produits concernés remises par les entreprises intervenantes**
Emission de polluants dans l'air (poussières, ...)	Oui ☐	Non ☑	
Génération d'un environnement sonore supérieur à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB	Oui ☐	Non ☑	
Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou à des grues de levage	Oui ☐	Non ☑	**Balisage au sol**
Travaux réalisés au dessus d'une zone de travail ou de circulation	Oui ☐	Non ☑	**Filet de protection**
Travaux électriques	Oui ☐	Non ☑	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle spécifique (harnais antichute, ventilation assistée, ...)	Oui ☐	Non ☑	
Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds	Oui ☐	Non ☑	
Travaux de démolition	Oui ☐	Non ☑	**Plan de prévention élaboré avec le Coordonnateur SPS**
Travaux exigeant le recours à un permis de feu (soudage, ...)	Oui ☐	Non ☑	**Etablir un permis de feu (v. formulaire)**
Utilisation de machines outil et d'outillages portatifs	Oui ☐	Non ☑	
Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3A selon la norme NF 60825 (laser rotatif de chantier de terrassement, ...)	Oui ☐	Non ☑	
Autres risques spécifiques créés par l'entreprise extérieure (préciser)	Oui ☐	Non ☑	
Formations, qualifications spécifiques requises pour l'intervention de l'entreprise extérieure (justificatifs)	Oui ☐	Non ☑	

HYGIÈNE ET PREMIERS SECOURS		
Nom du ou des secouriste(s) du travail présent(s) sur la zone de travail pour l'entreprise cliente (secouristes GPP)	Nom Téléphone	
Nom du ou des secouriste(s) du travail présent(s) sur la zone de travail pour l'entreprise intervenante	Nom Téléphone	
Localisation de la trousse de premiers secours	☐ Dans le véhicule de l'entreprise intervenante	☐ A l'accueil du site
Localisation du matériel de lutte contre l'incendie (si besoin)	☐ Dans le véhicule de l'entreprise intervenante	☐ A l'accueil du site

Procédure d'alerte et moyens de communication	L'entreprise extérieure doit immédiatement informer le directeur du dépôt de tout incident ou accident survenu pendant l'intervention au (n° de téléphone) En cas d'accident : composer le 15 En cas d'incendie : composer le 18 + rejoindre le point de rassemblement Adresse à donner aux services de secours :
Vestiaires	☐ Dans le véhicule de l'entreprise intervenante ☐ Sur site
Sanitaires	☐ Dans le véhicule de l'entreprise intervenante ☐ Sur site
Restauration	☐ Sur site ☐ En dehors du site
Lieu(x) de stationnement des véhicules	☐ Sur site sur une place de parking en marche arrière ☐ Sur zone de circulation ☐ Sur zone de chantier ☐ Balisage et protection du véhicule obligatoire
Lieux de stockage des produits et matériaux	☐ Dans le véhicule de l'entreprise intervenante ☐ Sur site

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS DE MANUTENTION MIS À DISPOSITION DE L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE

Matériels et équipements concernés	...
Consignes	...

LISTES DES ANNEXES AU PLAN DE PRÉVENTION

☐ Plans de site ☐ Consignation des réseaux ☐ Permis de feu ☐ Dessins plans et schémas ☐ Autres

INSPECTION FAITE LE : 05/08/2026

Pour l'entreprise utilisatrice :	**Pour l'entreprise extérieure :**	**Pour la société AMCSPS :**

* L'entreprise signataire reconnaît avoir reçu toutes les informations énumérées ci-dessus au cours de l'inspection commune

LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX POUR LESQUELS UN PLAN DE PRÉVENTION ÉCRIT EST OBLIGATOIRE	
Arrêté du 19 mars 1993 en application de l'article R.4512-7 du Code du travail	1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants. 2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R4411-6 du code du travail. 3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes. 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. 5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R4323-23 à R4324-27, R4535-7 et R4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants : -véhicules à benne basculante ou cabine basculante ; -machines à cylindre ; -machines présentant les risques définis aux articles R4324-18 à R4324-20 du code du travail. 6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures. 7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température. 8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs. 9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation. 10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T. 11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 4323-17 du code du travail. 12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. 13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB. 14. Travaux exposant à des risques de noyade. 15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement. 16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article R. 4534-103 du code du travail. 17. Travaux de démolition. 18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée. 19. Travaux en milieu hyperbare. 20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ; 21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	
Art R.4515-1 à R.4515-11 du code du travail (extraits)	On entend par opération de chargement ou de déchargement, l'activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit. Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention. Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.



MODALITÉS DE COOPÉRATION

Entre Coordonnateur SPS et entreprises (y compris sous-traitants)

Afin de satisfaire les exigences de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, les entreprises et leurs sous-traitants devront :

- Répondre aux observations du coordonnateur SPS et viser le registre journal,
- Mettre en œuvre et appliquer les dispositions prises par le coordonnateur SPS pour le contrôle des accès au chantier,
- Désigner un interlocuteur pour le coordonnateur SPS,
- Participer à l'inspection commune avec le coordonnateur SPS,
- Etablir et transmettre au coordonnateur SPS les PPSPS,
- Transmettre au coordonnateur SPS les documents à intégrer au D.I.U.O.,
- Communiquer au coordonnateur SPS les fiches d'intervention ultérieure (phase réalisation) pour la constitution du D.I.U.O., etc.,
- Participer au CISSCT (opérations de catégorie 1) et désigner les représentants du personnel
- Transmettre les fiches des produits utilisés sur le chantier (fiches techniques, fiches de données de sécurité…).

L'entreprise titulaire qui souhaite sous-traiter ses travaux doit au préalable, dans un délai de (30) jours, en informer les maître d'ouvrage (ou solliciter l'agrément de la maîtrise d'ouvrage), qui y associera le coordonnateur SPS.

L'entreprise titulaire remettra à son ou ses sous-traitants connus ou agréés un exemplaire du plan général de coordination ainsi qu'un document précisant ses propres mesures d'organisation générale.

L'entrepreneur s'assurera que son sous-traitant a bien établi son PPSPS dans les délais réglementaires. Le donneur d'ordre avisera, suffisamment tôt, le coordonnateur, de la date d'intervention de son sous-traitant, pour qu'ils puissent réaliser l'inspection commune.

En cas de sous-traitance non connue ou non agréée (en cas de maîtrise d'ouvrage publique), le coordonnateur pourra expulser le sous-traitant du chantier.

LITIGES

En cas de difficultés dans l'application des modalités définies par le présent Document de Coopération, le Maître d'ouvrage sera saisi par la partie qui estime devoir faire appel à son arbitrage.